

CENTRE DE GESTION DU GARD



PROMOTION INTERNE





RÉFÉRENCE

- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- [Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A
- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- **Décrets portant statuts particuliers** des cadres d'emplois concernés
- **Lignes directrices de gestion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard** relatives à la promotion interne

➤ PRINCIPE

La promotion interne constitue une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle permet d'accéder **au cadre d'emplois supérieur**, par dérogation au principe de recrutement par concours posé par [l'article 16 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#).

Attention ! La promotion interne ne doit pas être confondue avec l'avancement de grade qui constitue un mode de progression **au sein d'un même cadre d'emplois**.

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction des recrutements effectués. Ainsi, chaque année, le Centre de Gestion établit le nombre de postes ouverts en fonction du nombre de recrutements intervenus au cours de l'année précédente au sein des collectivités affiliées.



Les principes de la promotion interne

► CONDITIONS D'ACCES A LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'ouverture et d'accès à la promotion interne sont fixées par les textes réglementaires, notamment les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois concerné. Ainsi, tous les fonctionnaires remplissant ces conditions peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, quelle que soit leur position statutaire.

- ⇒ **Voir à partir de la page 9 les conditions à remplir pour accéder à la promotion interne pour chaque grade**

Toutefois, **l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement. Une sélection doit donc être opérée afin de déterminer, en fonction de certains critères, les agents à inscrire sur la liste d'aptitude. En cas d'égalité, l'ancienneté générale permet de départager les candidats

- ⇒ **Un guide publié sur le site internet du Centre de Gestion détaille les critères retenus par les lignes directrices de gestion (→ cdg30.fr)**

► LES REGLES DE QUOTAS

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé par une règle de quotas fixée par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois :

- Soit à raison **d'une nomination** au titre de la promotion interne **pour 3 recrutements** (sauf exceptions)
- Soit au titre de la « *clause de sauvegarde* », soit au titre de **5% de l'effectif du cadre d'emplois** considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion
- Soit, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier **n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (**article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013**)

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- ✓ Par admission à un concours
 - ✓ Par voie de mutation
 - ✓ Par voie de détachement
 - ✓ Par intégration directe
- } Venant d'une collectivité non affiliée au Centre de Gestion

Sont exclues :

- ✗ Les mutations au sein d'une collectivité
- ✗ Les mutations entre une collectivité et les établissements publics qui lui sont rattachés
- ✗ Les intégrations suite à un détachement
- ✗ Les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois



► LA NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

Pour l'accès à certains grades, les statuts particuliers prévoient que les fonctionnaires doivent justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un certain grade, soit dans un certain cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Sont ainsi pris en compte :

- **Les services accomplis en position d'activité** (y compris en temps partiel, en congé maladie, en congé maternité, en mise à disposition...)
 - **Les périodes de congé parental**
 - ⇒ Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 8 août 2019, les services effectifs sont repris **en intégralité** dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.
 - ⇒ Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 1^{er} octobre 2012 (et jusqu'au 7 août 2019), les services effectifs sont à prendre **en totalité pour la première année**, puis **pour la moitié** les années suivantes.
 - ⇒ Pour les périodes de congé parental accordés antérieurement au 1^{er} octobre 2012, les services effectifs **ne sont pas pris en compte**
 - Lorsque le statut particulier le prévoit, **les périodes accomplies en position de détachement**
 - La période normale de **stage**
 - Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe en application des articles [126](#) et [135](#) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - Les **services pris en compte dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois**, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois
 - Les services de contractuel de droit public accomplis avant la titularisation pour les **agents reconnus travailleurs handicapés** et recrutés en application de [l'article 38](#) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les fonctionnaires intégrés :
 - ⇒ Suite à un détachement ([article 11-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#))
 - ⇒ Suite à une intégration directe ([article 26-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#))
 - ⇒ Suite à un reclassement pour inaptitude physique ([article 82 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#))
 - ⇒ Lors de la mise en place des cadres d'emplois (suivant les dispositions de chaque statut particulier)
- ⇒ **Prise en compte des services de contractuel :**

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, **les services accomplis en tant que contractuel de droit public** peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs.

Les services de **contractuel de droit privé** (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprentissage, etc) exercés dans un service public administratif sont pris en compte des lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs ([CE, 1^{er} octobre 2014, n°363482](#)).



➤ LA NOTION DE SERVICES EFFECTIFS (SUITE)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de **détachement** (sauf disposition contraire du statut particulier) et de **disponibilité**
- Les périodes de **service national** et les périodes **d'apprentissage**
- Les périodes de **congé parental** (jusqu'au 30 septembre 2012)
- Les périodes de **prorogation de stage**
- Les périodes **d'exclusion temporaire de fonctions** suite à sanction disciplinaire
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#)
- Les services publics accomplis en qualité **d'agent contractuel** de droit public, sauf mention contraire

⇒ **Dans le cas des agents à temps non-complet :**

- **Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps** : L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- **Pour une durée de travail inférieure au mi-temps** : L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Pour rappel, le **mi-temps** est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- **19h30** jusqu'au 31 décembre 2001 (temps complet de 39h hebdomadaires)
- **17h30** à compter du 1^{er} janvier 2002 (temps complet de 35h hebdomadaires)



Les principes de la promotion interne

📖 RÉFÉRENCE

- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

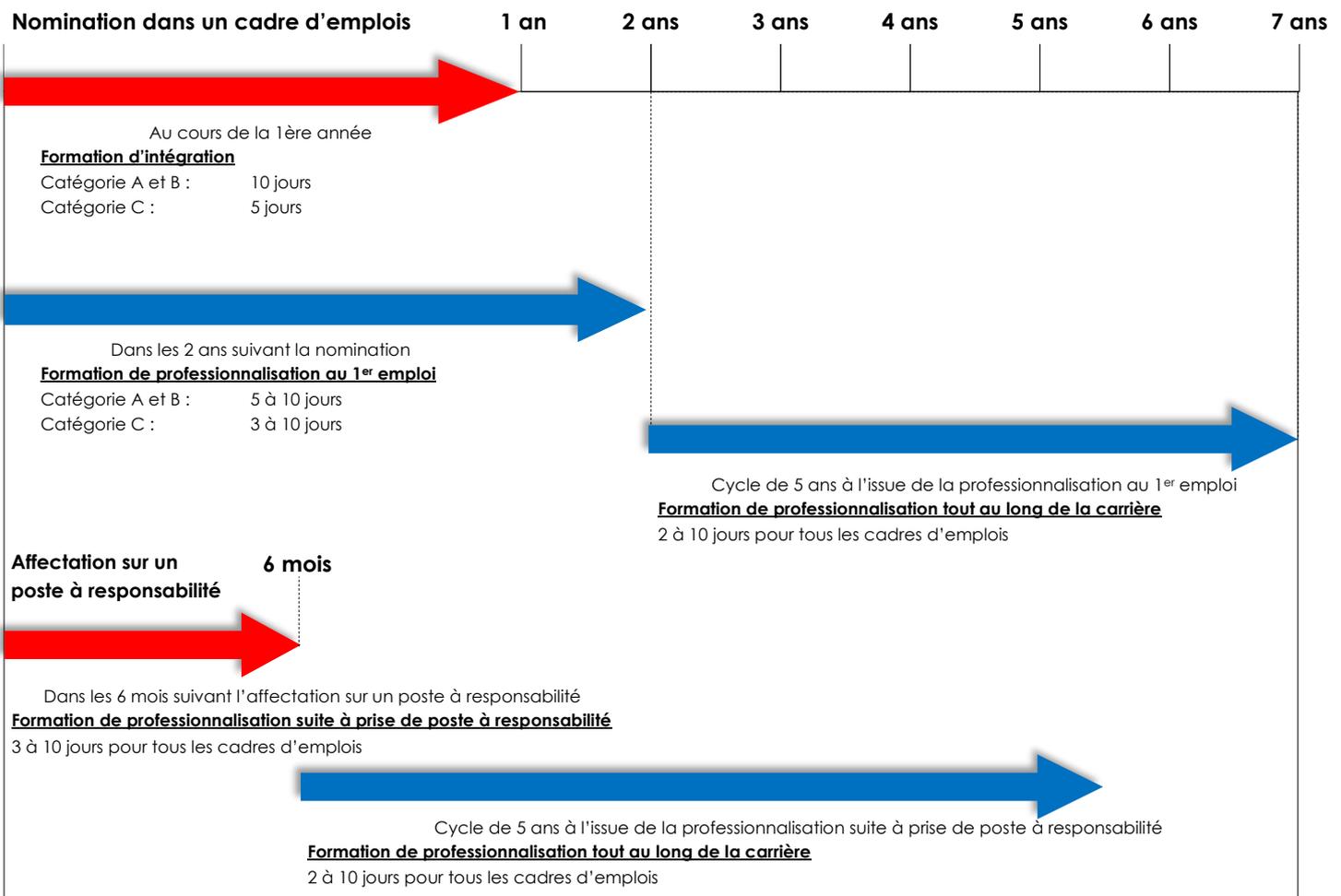
➤ LES OBLIGATIONS DE FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Depuis le 1^{er} juillet 2008, en application du [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir que sur présentation des **attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli**, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues**.

Ces périodes correspondent aux différents cycles de formation **ayant pris fin avant le 1^{er} janvier** de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. Le cycle de formation en cours au 1^{er} janvier n'est pas pris en compte.

La carrière de l'agent proposé doit donc être examinée depuis le 1^{er} juillet 2008, compte tenu notamment de sa date de nomination dans son dernier cadre d'emplois, afin de vérifier qu'il a bien accompli les formations de professionnalisation auxquelles il était assujéti.

Pour rappel, les cycles de formation s'imposant aux fonctionnaires sont les suivants :





RÉFÉRENCE

- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
⇒ [Article 15](#)
- [Décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
⇒ [Article 6](#)
- [Article L.511-6](#) du Code de la sécurité intérieure

► LES OBLIGATIONS DE FORMATION DE PROFESSIONNALISATION (SUITE)

⇒ **Cas particulier - Fonctionnaires nommés sur un poste à responsabilité :**

Sont considérés comme postes à responsabilité en application de [l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) :

- Les **emplois fonctionnels**
- Les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI relative aux « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières » ([annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#))
- Les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique

⇒ **Cas particulier - Filière Police municipale :**

La filière Police municipale **répond à des règles spécifiques** en matière de formation obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude au grade de **chef de service de police municipale** ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à [l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure](#), soit une formation continue obligatoire de 10 jours devant être suivie tous les 5 ans ([article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#)).



RÉFÉRENCE

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 - ⇒ [Article 39](#)
 - ⇒ [Article 44](#)

➤ LISTE D'APTITUDE

Les fonctionnaires lauréats de la promotion interne sont inscrits sur une liste d'aptitude de valeur nationale établie par le Président du Centre de Gestion :

- Soit après réussite d'un examen professionnel
- Soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, en tenant compte des lignes directrices de gestion

[L'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **2 ans**, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire (soit une durée totale de 4 ans). Toutefois, le décompte de cette période est suspendue dans les cas suivants :

- Congé de **maternité**, **d'adoption**, congé **parental**, de **présence parentale**, de **longue durée** ou congé **d'accompagnement d'une personne en fin de vie**
- Durant l'accomplissement des **obligations du service national**
- Jusqu'au terme de leur **mandat pour les élus locaux**
- Lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de [l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe
- Jusqu'à la fin de la période d'engagement de **service civique** prévu à [l'article L.120-1 du code du service national](#)

Si l'agent n'a pas été nommé sur le cadre d'emplois d'avancement dans les deux ans suivant l'établissement de la liste d'aptitude, il doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, sa volonté d'être maintenu sur la liste d'aptitude l'année suivante ([article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)).

L'inscription sur liste d'aptitude **n'emporte pas recrutement**. Celui-ci est subordonné à :

- ⇒ L'exercice d'un **emploi vacant** et à la publicité de cette vacance
- ⇒ Une **décision de l'autorité territoriale**, laquelle n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni d'en respecter l'ordre (celle-ci étant établie par ordre alphabétique)
- ⇒ **L'aptitude physique** de l'agent à exercer ses nouvelles fonctions



Filière	Grade	Catégorie
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	• <i>Administrateur *</i>	A
	• <i>Attaché territorial</i>	
	• <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	B
	• <i>Rédacteur territorial</i>	
FILIÈRE TECHNIQUE	• <i>Ingénieur en chef *</i>	A
	• <i>Ingénieur territorial</i>	
	• <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	B
	• <i>Technicien territorial</i>	
	• <i>Agent de maîtrise</i>	C
FILIÈRE SOCIALE	• <i>Conseiller socio-éducatif</i>	A
FILIÈRE CULTURELLE	• <i>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</i>	
	• <i>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</i>	
	• <i>Conservateur du patrimoine</i>	A
	• <i>Conservateur de bibliothèque</i>	
	• <i>Attaché de conservation du patrimoine</i>	
	• <i>Bibliothécaire</i>	
	• <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</i>	B
• <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>		
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	• <i>Directeur de Police Municipale</i>	A
	• <i>Chef de service de Police Municipale</i>	B
FILIÈRE SPORTIVE	• <i>Conseiller des activités physiques et sportives</i>	A
	• <i>Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</i>	B
	• <i>Educateur des activités physiques et sportives</i>	
FILIÈRE ANIMATION	• <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>	B
	• <i>Animateur territorial</i>	

* Promotion interne organisée par le CNFPT



Attaché territorial A (cadre d'emplois des secrétaires de Mairie)

RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
---------	---

⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au **cadre d'emplois (catégorie A) des secrétaires de Mairie**

- Justifier de **4 ans** de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de Mairie

Ce cadre d'emplois de catégorie A est en voie d'extinction et n'est pas à confondre avec la fonction de secrétaire de Mairie

- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Attaché territorial B (depuis la catégorie B)

RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
---------	---

- ⇒ Fonctionnaire territorial de catégorie B
- Justifier de plus de **5 ans** de services effectifs accomplis en qualité d'agent de catégorie B en position d'activité ou de détachement

Exemple : rédacteur, animateur, etc.

- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

- ⇒ Fonctionnaire territorial de catégorie B
- Avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants **pendant au moins 2 ans**

Et j'exerce (ou ait exercé) les fonctions de **directeur général des services** d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants

- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Rédacteur principal de 2^{ème} classe

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
⇒ [Article 12](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement
⇒ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 7 ans sur les 12 ans requis

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 10 ans de services publics effectifs, dont 4 années au moins d'exercice des fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
⇒ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Et j'exerce (ou ait exercé) les fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 6 ans sur les 10 ans requis



Rédacteur territorial

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
⇒ [Article 8](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement. • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis
--	--

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au moins d'exercice des fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
Et j'exerce (ou ait exercé) les fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	

Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 4 ans sur les 8 ans requis
--	---



Rédacteur territorial

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
⇒ [Article 27](#)
- Ancien [décret n°95-25 du 10 janvier 1995](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (version en vigueur au 30 novembre 2011)
⇒ [Article 6-1](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux**

Et j'exerce (ou ait exercé) les fonctions de **secrétaire de Mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants

- Avoir obtenu l'examen professionnel de Rédacteur **avant le 1er août 2012**
- Justifier de plus de **8 ans** de services publics effectifs en catégorie C, dont **4 années au moins** d'exercice des fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **4 ans sur les 8 ans requis**

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

⇒ Fonctionnaire territorial de catégorie C

- Avoir obtenu l'examen professionnel de Rédacteur **avant le 1er août 2012**
- Justifier **au moins de 10 ans** de services publics effectifs
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte



Ingénieur territorial

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2016-201 du 26 février 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
 - ⇒ [Article 10](#)
 - ⇒ [Article 11](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| ⇒ Technicien principal de 1 ^{ère} classe | <ul style="list-style-type: none">• Justifier de 8 ans de services publics effectifs en qualité de Technicien principal (2^{ème} et 1^{ère} classes incluses)• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
| ⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux | <ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'ingénieur territorial• Justifier de 8 ans de services publics effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
| ⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Et j'exerce les fonctions de directeur des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal | <ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'ingénieur territorial• Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Technicien principal de 2^{ème} classe

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
⇒ [Article 11](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu l'examen professionnel de Technicien principal de 2^{ème} classe • Justifier au moins de 8 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu l'examen professionnel de Technicien principal de 2^{ème} classe
⇒ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Technicien territorial

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
⇒ [Article 7](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 8 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ⇒ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier au moins de 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte</p>



Agent de maîtrise (sans application de quotas)

RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
⇒ [Article 6-1](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe	
⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Compter au moins de 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte



Agent de maîtrise (avec examen professionnel)

RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
⇒ [Article 6-2](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'agent de maîtrise
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Compter au moins de 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'agent de maîtrise• Compter au moins de 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



 **RÉFÉRENCE**

- [Décret n°2013-489 du 10 juin 2013](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
---------	---

- | | |
|--|---|
| ⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs | <ul style="list-style-type: none">• Justifier d'au moins de 10 ans de services effectifs dans son cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement |
| ⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants | <ul style="list-style-type: none">• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-855 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie• Justifier de plus de 10 ans de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique• Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Musique• Danse• Art dramatique• Arts plastiques• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>si les contrats précisent expressément</u> l'exercice des fonctions de professeur d'enseignement artistique



Professeur d'enseignement artistique de classe normale

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel de professeur d'enseignement artistique de classe normale• Justifier de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe• Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Musique• Danse• Art dramatique• Arts plastiques• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
⇒ Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Conservateur du patrimoine

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-839 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
⇒ [Article 8](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Attaché territorial de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>si les contrats précisent expressément</u> que l'emploi exercé relève de la catégorie A</p>



Conservateur de bibliothèque

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-841 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

⇒ [Article 6](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Bibliothécaire territorial	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>si les contrats précisent expressément</u> que l'emploi exercé relève de la catégorie A</p>



Attaché de conservation du patrimoine

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-843 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<p>⇒ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</p> <p>⇒ Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement • Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Archéologie • Archives • Inventaire • Musées • Patrimoine scientifique, technique et naturel • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
<p>Services effectués en tant que contractuel</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis</p>



 **RÉFÉRENCE**

- [Décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe ⇒ Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement• Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Bibliothèques• Documentation• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte <u>partiellement</u> dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis



Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
⇒ [Article 11](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Avoir obtenu l'**examen professionnel** d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
- Compter **au moins 12 ans** de services publics effectifs, dont **5 années au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 7 ans sur les 12 ans requis



Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
⇒ [Article 7](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | • Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement |
| ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **5 ans sur les 10 ans requis**



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
⇒ [Article 5](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel de directeur de police municipale• Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de la filière de la police municipale, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte</p>



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
⇒ [Article 6](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel de chef de service de police municipale• Justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans son cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
⇒ Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Avoir accompli ses obligations de formation continue obligatoire
⇒ Brigadier-chef principal	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans son cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
⇒ Chef de police (<i>grade en voie d'extinction</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir accompli ses obligations de formation continue obligatoire
Services effectués en tant que contractuel	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte</p>



 **RÉFÉRENCE**

- [Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

⇒ [Article 5](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- ⇒ Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- Justifier de **plus de 5 ans** de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de catégorie B en position d'activité ou de détachement
 - Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
⇒ [Article 11](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Opérateur qualifié des activités physiques et sportives ⇒ Opérateur principal des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe• Compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte



Educateur territorial des activités physiques et sportives

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

⇒ [Article 7](#)

Je suis	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
⇒ Opérateur qualifié des activités physiques et sportives ⇒ Opérateur principal des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none">• Avoir obtenu l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives• Compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives• Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation
Services effectués en tant que contractuel	 Les services effectués en tant que contractuel ne son pas pris en compte



Animateur principal de 2^{ème} classe

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
⇒ [Article 10](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|--|
| <p>⇒ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</p> <p>⇒ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu l'examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe • Justifier de plus de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
⇒ [Article 6](#)

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| ⇒ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | • Justifier au moins de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation |
| ⇒ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation |

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

